

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 5 (Rect)

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après le 5° de l'article 375-3 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il s'assure, par tout moyen, que la fratrie peut demeurer unie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas où l'enfant appartient à une fratrie, il convient de s'assurer, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il puisse demeurer avec les siens.